



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
 Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
 E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTE DE SAINT PAUL

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

L'arrêté 620-2025 est abrogé,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU l'article L 512-1 du code de la Sécurité Intérieure,

VU le code de la route,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande écrite de Monsieur RALU Joffrey, aide conducteur de travaux pour le compte de l'entreprise Lennuyeux Spie Batignolles – LE FOLL TP en date du 25 novembre 2025, pour le stationnement d'une base de vie 47, route de Saint Paul à Pont-Audemer,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers pendant la durée des travaux cités ci-dessus,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Lennuyeux Spie Batignolles – LE FOLL TP est autorisée à stationner une base de vie au droit du 47 Route de Saint Paul à Pont-Audemer, **à compter du jeudi 20 novembre 2025 jusqu'au vendredi 20 février 2026.**

Article 2 : L'entreprise Lennuyeux Spie Batignolles – LE FOLL TP devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de protéger le domaine public et la mise en place de la signalisation réglementaire pour la sécurité des piétons sur la zone d'intervention et ce pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront relevées selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pont-Audemer, la Police Municipale, l'entreprise Lennuyeux Spie Batignolles – LE FOLL TP, Monsieur RALU Joffrey, le SMUR et le SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa notification aux intéressés.

Fait à Pont-Audemer, le 2 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation, le 1er adjoint, en charge
du personnel, des sports, de la jeunesse et des affaires
générales

Christophe CANTELOUP

